

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300, A300-600 et A300-600ST BELUGA

Fuselage - Congé supérieur du cadre 47 (ATA 53)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300 et A300-600 tous modèles certifiés et tous numéros de série.

Avions A300-600ST BELUGA de numéro de série 655, 751, 765, 776, 796.

RAISONS :

Des criques ayant été découvertes sur des avions A300 en exploitation qui avaient alors accumulé environ 18 000 vols, la CN 93-162-148(B) pour les avions A300-600 du 15 septembre 1993 avait été éditée afin de rendre impératif un programme d'inspections répétitives du congé supérieur du cadre 47 du fuselage (CN 2000-037-031(B) pour les avions A300-600ST BELUGA).

L'inspection de cette zone pour les avions A300 objet du "Structural Significant Detail" (SSD class A 53-65-16) était rendu impératif par la CN 89-109-097(B) relative au "Supplemental Structural Inspection Program" (SSIP).

La présente CN commune aux avions A300, A300-600 et A300-600ST BELUGA prend en compte de nouveaux résultats d'inspection et d'analyses menés sur le sujet. Cette CN introduit notamment :

- une redéfinition des valeurs de seuils et d'intervalles,
- une amélioration des méthodes d'inspection,
- l'obligation de rapporter à AIRBUS INDUSTRIE les résultats d'inspection.

ACTIONS :

1. Avions A300

- 1.1. Au seuil et suivant les instructions définies par le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE (BS) A300-53-0246 Révision 3, effectuer l'inspection du congé supérieur du cadre 47 coté gauche et droit.

En fonction des résultats de cette inspection, appliquer les mesures correctives si nécessaire définies par le même BS.

Les avions qui ont dépassé le seuil d'inspection du BS A300-53-0246 R3 doivent être inspectés dans les délais définis par le paragraphe 1.E.(2) - Grace period du BS A300-53-0246 R3.

- 1.2. Selon les résultats de l'inspection précédente, répéter l'inspection suivant les instructions et aux intervalles définis par le BS A300-53-0246 Révision 3.

En fonction des résultats de cette inspection, appliquer les mesures correctives si nécessaire définies par le même BS.

Les résultats d'inspection quels qu'ils soient, devront être communiqués à AIRBUS INDUSTRIE.

2) Avions A300-600 et A300-600ST BELUGA

- 2.1. Au seuil et suivant les instructions définies par le BS A300-53-6029 Révision 5, effectuer l'inspection du congé supérieur du cadre 47 coté gauche et droit.

En fonction des résultats de cette inspection, appliquer les mesures correctives si nécessaire définies par le même BS.

Les avions qui ont dépassé le seuil d'inspection du BS A300-53-6029 R5 doivent être inspectés dans les délais définis par le paragraphe 1.E.(2) - Grace period du BS A300-53-6029 R5.

- 2.2. Selon les résultats de l'inspection précédente, répéter l'inspection suivant les instructions et aux intervalles définis par le BS A300-53-6029 Révision 5.

En fonction des résultats de cette inspection, appliquer les mesures correctives si nécessaire définies par le même BS.

Les résultats d'inspection, quels qu'ils soient, devront être communiqués à AIRBUS INDUSTRIE.

REF. : Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE :
A300-53-0246 Révision 3
A300-53-6029 Révision 5
Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.

La présente CN remplace les CN 93-162-148(B) et 2000-037-031(B) qui sont annulées par leurs Révisions 1.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 18 AOUT 2001